



CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES

REGLEMENT INTERIEUR

AGO du 16 avril 2016

Sommaire

I. COMITE DE DIRECTION	4
II. QUOTITE, COTISATIONS, LICENCES	4
III. REGLEMENT FINANCIER	4
IV. REGLEMENTATION	4
IV.1) Accès aux installations du CVM et matériel nautique.....	5
IV.2) Assurances	5
IV.3) Sécurité de la navigation sur la base de Tholon.....	5
IV.4) Entretien – Propreté – Stationnement	6
IV.5) Information	6
IV.6) Obligation des membres	6
V. BASE DE THOLON	6
V.1) Parkings et casiers dériveurs, catamarans et quillards de sport, windsurf, bateau à moteur.	6
V.2) Navigation à moteur	6
V.3) Zone de navigation surveillée à Tholon (voir plan en annexe n° 1).....	6
V.4) Permanence de sécurité	6
V.5) Rôle du permanent de sécurité	7
V.6) Participation à la vie associative	7
VI. SECTION « KAYAK »	8
VII. SECTION « HABITABLE »	9
VII.1) Objectifs de la section « habitables »	9
VII.2) Commission Gestion du Port.....	9
VII.3) Places sur les pannes	9
VII.3-1) Propriété	9
VII.3-2) Demande de place	9
VII.3-3) Attribution de place	9
VII.3-4) Occupation des places.....	9
VII.3-5) Place suite à vente ou changement de bateau	9
VII.3-6) Absences	10
VII.4) Déplacement des bateaux.....	10
VII.5) Sécurité	10
VII.6) Amarrages et corps-morts.....	10
VII.7) Exclusion des pannes	11
VII.8) Engagement des membres	11
VII.9) Pénalités	11
VII.10) Commodités mises à disposition.....	11
VII.10-1) Eau, électricité	11
VII.10-2) Sanitaires	11
VII.10-3) Club house de Sainte Anne	12
VII.11) Stationnement provisoire.....	12
VII.12) Location – prêt – activités commerciales.....	12
VIII. « SECTION PLONGEE » - Activités subaquatiques	13
VIII.1) Plongée	13
VIII.2) Bateau et remorque	13
VIII.3) Station de gonflage	14
IX. « SECTION FUN BOARD »	15
IX.1) La sécurité.....	15
IX.2) Information	15
IX.3) Navigation	15
IX. 4) les locaux	16
IX.5) les clés	16
IX.6) matériel	16

Annexe 1 – Zone de surveillance et Heures d’ouvertures à la navigation libre et surveillée dans la zone de navigation de Tholon	17
Annexe 2 - Dispositif Sécurité d’Intervention (DSI)	19
Annexe 3 - Formulaire de demande de place	22
Annexe 4 - Critères retenus pour l'attribution des places.....	23
Annexe 5 - Formulaire d’information de vente de bateau	24
Annexe 6 - La Charte Départementale 13ECO.....	25

I. COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit régulièrement au moins quatre fois par an ou dans les circonstances particulières définies dans les statuts. Le compte rendu des réunions du Comité de Direction est à la disposition de chaque membre, au siège de l'Association

Les convocations et ordres du jour des réunions de Commissions, du Comité de Direction, du bureau, et de l'AG sont envoyés à tous les membres du Comité de Direction par courrier électronique.

Les annexes au RI sont révisables chaque année par le Comité de Direction, sont affichées avec le RI et diffusées sur le site internet du CVM.

COMMISSION DE DISCIPLINE

Elle est composée de membres du Comité de Direction et elle se réunit à la demande du président du CVM. Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association, elle propose les sanctions au Comité de Direction et elle veille à la bonne application de ces sanctions.

II. QUOTITE, COTISATIONS, LICENCES

Le Comité de Direction est seul compétent pour fixer le montant des cotisations.

En cas de nécessité le Comité de Direction peut demander un appel de fonds exceptionnel aux membres. Cet appel de fonds sera adopté par vote majoritaire lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et son montant en sera défini. Pour les habitables, la contribution sera proportionnelle à la surface du bateau. Les mesures prises en considération sont celles portées sur la carte Handicap National(HN).

La quotité comprend

- La cotisation annuelle, fixée en fonction de la section et de la catégorie.
- la licence à la fédération du ou des sports pratiqués (FFV, la FFCK, la FFESSM, la FFH ou toute autre fédération)
- le droit d'occupation de place et la taxe GPMM proportionnels à la taille des bateaux pour les habitables
- l'inscription au challenge pour la section habitable
- les places parking bateau
- le casier adhérent
- le droit d'entrée pour le propriétaire de bateau
- taxes de séjour pour les non-résidents de Martigues

La date d'échéance des quotités : le 1^{er} janvier pour tous les adhérents, sauf appel de fonds exceptionnel

La quotité suite à un départ, une démission, radiation ou non participation n'est pas remboursable. Toute année commencée est due dans son entier.

III. REGLEMENT FINANCIER

L'excédent inférieur à 10% des subventions est affecté aux besoins de l'année suivante par une dotation aux provisions à un compte de trésorerie apuré selon les besoins de l'exercice suivant.

Le besoin découlant d'un déficit de l'année, est reporté en « A NOUVEAU » qui sera apuré par affectation aux produits de l'année suivante.

IV. REGLEMENTATION

Il est interdit :

- De pénétrer et de séjourner dans les locaux sous l'emprise de la drogue,
- De pénétrer et de séjourner dans les locaux en état d'ébriété
- De fumer dans les locaux.

Il est obligatoire :

- De maintenir en permanence en parfait état de propreté les locaux mis à la disposition des membres,
- De maintenir le matériel de navigation en parfait état (signaler toute anomalie aux responsables de section),
- De tenir compte des conditions et des prévisions météorologiques avant de s'engager dans l'activité,
- Pour cela : être en bonne condition physique, vérifier son matériel et surtout être d'un niveau satisfaisant pour les conditions (évaluer correctement son niveau d'autonomie pour navigation libre).

IV.1) Accès aux installations du CVM et matériel nautique

L'accès aux installations de l'Association est réservé :

- aux membres de l'Association,
- aux stagiaires autorisés,
- aux salariés dans le cadre de leur fonction.
- Activités locatives et autres activités autorisées par le CVM
- L'accès en véhicule est réglementé

Tous les membres doivent être porteurs de leur carte d'adhérent ; celle-ci tiendra lieu de carte d'accès.

Les membres de l'Association sont personnellement responsables des personnes étrangères au Cercle de Voile de Martigues qui les accompagnent.

Prêt de matériel nautique :

Aucune personne autre que les moniteurs, qu'un responsable de section, qu'un dirigeant, ne peut accéder au local matériel nautique. Seuls le personnel du club ou un dirigeant sont habilités à distribuer le matériel nautique.

Seul le local adhérent est accessible à tous les membres aux heures d'ouvertures

IV.2) Assurances

Les propriétaires doivent assurer leurs voiliers, embarcations annexes, PAV, canoë kayak, remorques etc... contre tous les risques qu'ils encourent. L'Association ne peut être tenue responsable des accidents vols ou autres dommages qui peuvent survenir du fait des conditions météorologiques, d'un véhicule, d'une remorque, d'un bateau et plus généralement de tout bien appartenant à un de ses membres.

IV.3) Sécurité de la navigation sur la base de Tholon

Les heures d'ouverture à la navigation libre et surveillée, Base de Tholon, (sauf lors de manifestations organisées par le CVM) sont précisées dans l'annexe 1.

Les membres de l'Association désirant naviguer sur la base de Tholon, devront émarger et remettre à l'encadrement leur carte de membre afin de signaler leur intention d'aller sur l'eau et la reprendre lors de l'émargement de retour.

Le manquement à cet article et le non-respect des consignes de sécurité par un membre ne saurait engager la responsabilité du CVM et sera sanctionné pour les mineurs par un avis aux parents.

Les membres de l'Association sont tenus de respecter et d'appliquer les règlements de sécurité édictés par les Pouvoirs Publics, la Fédération Française de Voile, la FFCK, la FFESSM, la FFH, et le DSI du CVM. (Voir annexe 1). Les propriétaires ou utilisateurs de bateaux sont tenus d'apprécier les qualités de leur bateau et de leur équipage, et de naviguer compte tenu du vent, de l'état de la mer, et des prévisions météorologiques, uniquement s'ils estiment pouvoir le faire sans danger. Le chef de bord est capitaine de navire au sens du droit maritime.

Pour une pratique libre surveillée, les adhérents doivent avoir au minimum le Niveau 3 FFV (évoluer librement dans une zone de navigation surveillée),

IV.4) Entretien – Propreté – Stationnement

Les membres de l'Association s'engagent :

- A respecter le matériel et les équipements divers mis à leur disposition,
- A maintenir les lieux en bon état d'ordre et de propreté,
- A participer aux différents travaux d'entretien et d'amélioration,
- A signaler toute anomalie constatée,
- A respecter les zones de parking.
- A respecter la charte environnement des fédérations auxquelles le CVM est affilié et la charte 13ECO

IV.5) Information

Les membres de l'Association sont priés de consulter fréquemment les panneaux d'affichages situés :

- A la base de Tholon,
- A l'entrée du local du Port de Jonquières
- A la base de CARRO.
- Sur le site internet du CVM : www.cvmartigues.net

IV.6) Obligation des membres

Tout membre qui ne voudrait pas se conformer au présent règlement encourt l'exclusion. Ce règlement ne peut être discuté. Les cas non prévus seront réglés par le Comité de Direction qui juge sans appel.

V. BASE DE THOLON

V.1) Parkings et casiers dériveurs, catamarans et quillards de sport, windsurf, bateau à moteur.

Toute personne désirant un casier, une place pour son catamaran, dériveur, quillard de sport et autre doit faire une demande par écrit auprès du secrétariat, laquelle sera remise à la Commission « Voile légère » pour approbation. Les dériveurs et catamarans, quillards de sport tirés à terre seront remisés sur le parking aménagé à cet effet. Ils pourront rester sur leur remorque. Ils ne sont acceptés que s'ils sont en état de navigation et d'aspect ayant une activité régulière.

Le CVM peut être amené à déplacer les embarcations de ses adhérents si ceux-ci, prévenus, ne le font pas, notamment lors de manifestations.

V.2) Navigation à moteur

La bande côtière de la base est délimitée :

- **au nord**, par l'épi rocheux de Touret de Vallier (Nord Emissaire),
- **au sud**, par l'épi de la source de Tholon,
- **au large**, par les bouées de la bande côtière des 300 mètres, parallèle au rivage et joignant les limites nord et sud ou leur prolongement.

Dans les limites ainsi définies, la navigation au moteur des embarcations de sécurité et de service doit se faire en fonction de la réglementation en vigueur. (vitesse 5 Nds, VNM interdits, ..)

V.3) Zone de navigation surveillée à Tholon (voir plan en annexe n° 1)

Documents affichés sur la base nautique et visible sur le site internet.

V.4) Permanence de sécurité

Lorsqu'un pavillon vert ou orange est envoyé au mât, une permanence de sécurité est assurée pour les engins naviguant dans cette zone :

- soit par un moniteur,
- soit par une personne habilitée.

V.5) Rôle du permanent de sécurité

- Autoriser ou non la navigation
- Surveiller la zone de navigation
- Procéder à l'émargement au départ et à l'arrivée en vérifiant la carte d'adhérent de l'année en cours et le niveau 3 FFV
- Conseiller les membres de l'Association, en particulier les débutants.
- Appareiller au plus tôt avec le bateau de sécurité si nécessaire, (cf. fiche réflexes organisation des secours Annexe n°2)
- Assurer prioritairement le sauvetage des personnes, accessoirement celui des biens,
- Remplir le rapport journalier (main courante).

V.6) Participation à la vie associative

Les adhérents s'engagent en fonction de leurs possibilités et de leurs moyens à participer aux manifestations sportives et socioculturelles du CVM.

VI. SECTION « KAYAK »

Règlementation de la pratique et de l'utilisation des kayaks

VI. 1 : Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Lorsque les conditions de pratique le permettent, seul le cadre diplômé peut le rendre disponible à bord.

Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes, les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

VI. 2 : Le matériel mis à disposition par le club est identifié et numéroté. Un inventaire, consigné sur un classeur est conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement.

VI. 3 : Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidange, rinçage...). Il signale toute anomalie au responsable technique.

VI. 4 : La pratique sur l'eau se fait en respectant les consignes de la **fédération française de canoë kayak** et sous la responsabilité d'un cadre diplômé ou d'un adulte autorisé par le président.

Pour l'encadrement des mineurs, il est cependant demandé :

- Sur un plan d'eau calme : un initiateur fédéral kayak « AMFPC » (majeur)
- En rivière ou en mer : un moniteur fédéral MFPC, CQP, BPJEPS ou BE ou DE, kayak.

Lorsque l'activité est encadrée et ce, quel que soit le support d'encadrement, le cadre est équipé des mêmes éléments de sécurité que les pratiquants. Il a, en outre, en permanence à sa disposition un bout de remorquage, une trousse de secours et le matériel de sécurité conforme à la **réglementation D240 définie par l'arrêté du 11 mars 2008**.

Les sorties encadrées de la section randonnée demande un niveau de pratique (couleur de pagaie) conforme au milieu et aux conditions météorologiques.

VI. 5 : L'usage et l'enseignement s'appliquent à la pratique du canoë, du kayak ainsi qu'à la navigation sur toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

La navigation s'effectue toujours dans le respect de **l'arrêté sécurité et du code du sport** en vigueur. (Affiché au club house, local moniteur et container kayaks).

VI.6 : L'utilisation des kayaks de mer pontés est réservée aux pratiquants ayant effectué une formation aux techniques de sécurité, aux licenciés de la FFCK, aux permanents du club, dans le respect des articles précédents.

VI.7 : L'usage et la location des sit-on-top (Triak, Maui, Bilbao, et Odissey) sont autorisés aux adhérents et non adhérents du cercle de voile de Martigues et non licenciés de la FFCK dans le cadre d'une pratique libre et surveillée sans condition de niveau. Les moins de douze ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de douze ans. Cependant les personnels encadrants du CVM et les bénévoles dirigeants, non titulaires de l'initiateur fédéral « AMFPC », moniteur fédéral « MFPC », BPJEPS ou BE kayak, ou ETAPS ne peuvent encadrer la pratique du kayak même sur ce type d'embarcation.

VII. SECTION « HABITABLE »

La section « habitable » du CVM met à la disposition de ses membres 2 pannes et un local à Martigues Jonquières, port de Sainte Anne.

VII.1) Objectifs de la section « habitables »

Les pannes de Jonquières accueillent les voiliers des membres de la section « habitables » du CVM. Les objectifs principaux sont :

- Initiation et perfectionnement à la régates, participation régulière aux régates de l'étang (clubs voisins)
- Acquisition expérience marine pour une pratique plus sure.

VII.2) Commission Gestion du Port

La commission Gestion du Port dont le président est le président de la section assure la gestion du port et des travaux. Elle est composée de 4 à 6 membres maximum élus par le Comité de Direction. Elle rend compte au Comité de Direction à qui elle soumet ses propositions.

L'autorité portuaire est le Président du CVM.

VII.3) Places sur les pannes

VII.3-1) Propriété

Les pannes sont propriétés de l'Association, et de ce fait, les emplacements numérotés ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus par les propriétaires de bateaux. Nul ne doit s'attribuer et ou changer de place sauf en cas de force majeure.

VII.3-2) Demande de place

Toute demande d'admission doit être faite auprès du siège (cf. formulaire - Annexe n° 3) et sera enregistrée. Les critères retenus pour l'attribution des places sont entre autres : (cf. annexe 4)

- Résider de préférence sur Martigues ou ses environs
- Le navire doit être un voilier monocoque (carte HN en cours de validité)
- Longueur, largeur, tirant d'eau : maximum autorisés : 42 pieds soit 12,80m ; 4,20 m de large ; 2,20 m de tirant d'eau, (44 pieds soit 13,40m, 4,20 m, 2,40 de tirant d'eau si prolongement de panne)
- Les motivations du ou des nouveaux propriétaires ainsi que leurs objectifs sur la pratique de la voile,
- Signature pour approbation du présent règlement intérieur.

VII.3-3) Attribution de place

La Commission « gestion du port » se réunit pour traiter les demandes. L'admission est acquise après validation par le Comité de Direction. L'attribution de la place ne sera effective qu'après règlement du droit d'entrée plus quotité annuelle comme défini au paragraphe II.

Le nouveau membre sera alors en période probatoire de 2 ans.

Le droit d'entrée est égal à une année de quotité hors challenge et licence.

Les dossiers de demande d'admission doivent être renouvelés tous les ans (par lettre recommandée avec AR). Toute demande non renouvelée avant la fin janvier de l'année suivante sera supprimée.

Critères d'attribution des places : cf. annexe 4.

VII.3-4) Occupation des places

Les places numérotées sont affectées par la Commission « gestion du port » au bateau désigné au moment de la demande. Tout changement ne peut se faire sans l'accord préalable de celle-ci.

VII.3-5) Place suite à vente ou changement de bateau

Dans le cas d'une vente totale ou partielle d'un bateau, le ou les propriétaires doivent en faire la déclaration par courrier à la commission Gestion du Port suivant la lettre type en annexe 5, **avant la vente**.

Si un propriétaire décide de changer de bateau pour un bateau de caractéristiques différentes, il doit en avertir la commission « gestion du port ». Ce changement ne pourra se faire que lorsqu'une place correspondant à sa demande lui aura été attribuée. Le nouveau bateau pourra prendre place au port uniquement après le départ de l'ancien.

Les demandes seront à renouveler chaque année (cf. § VII.3-2). La décision sera notifiée par courrier.

En cas d'augmentation de la surface occupée par suite du changement de bateau un complément de quotité, proportionnel à l'augmentation de surface sera perçu.

Un membre qui vend son bateau et qui quitte le port pourra recommander son acquéreur auprès de la commission gestion du port. L'acheteur devra faire une demande de place. En cas d'avis favorable du Comité de Direction le nouveau membre sera en période probatoire pour une durée de 2 ans.

VII.3-6) Absences

Courte durée : toute absence supérieure à 3 mois devra être signalée à la commission Gestion du port.

Longue durée : l'absence ne pourra dépasser la durée maximum de 2 ans. Le propriétaire devra alors s'acquitter de la cotisation membre + licence + anneau pendant les 2 ans d'absence.

VII.4) Déplacement des bateaux

Sur demande de la commission Gestion du port, tout propriétaire est tenu de déplacer son bateau dans un délai de 15 jours dans un lieu ou place qui lui sera signifié par écrit. Dans le cas où il ne donnerait pas suite, l'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer le bateau aux frais du propriétaire.

Déplacement pour cause d'urgence :

En cas de force majeure l'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer le bateau.

VII.5) Sécurité

Les branchements à l'eau et à l'électricité (conformes à la norme en vigueur) sont interdits sur les bateaux laissés sans surveillance.

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien de navigabilité, de flottabilité et de sécurité. Un tirage à terre une fois par an au minimum doit être effectué.

Le Comité de Direction peut mettre en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou mise à sec du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais impartis, il sera procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire (déplacement, manutention et parking).

VII.6) Amarrages et corps-morts

Les emplacements sont mis à la disposition avec un mouillage comprenant :

- 2 anneaux, coté panne,
- 1 système de corps mort ou chaîne mère et chaîne fille.

L'entretien, la vérification et le remplacement éventuel de ce dispositif sont à la charge du CVM.

En cas de problème, le signaler à un membre de la commission gestion des pannes.

Les propriétaires complètent ces installations par des amarres, pendille, amortisseurs, etc. de leur choix, appropriés à l'emplacement, à la taille et au poids de leur bateau. Les bouées sont interdites. Ces cordages et accessoires ne doivent en aucun cas gêner la circulation des bateaux ou autres utilisateurs du plan d'eau. Ils doivent être vérifiés et entretenus régulièrement par le propriétaire. Le CVM ne peut être tenu responsable des incidents ou accidents qui peuvent survenir du fait du mauvais entretien des éléments à la charge des propriétaires. Les propriétaires doivent disposer de défenses de taille et en nombre approprié à leur bateau et d'une qualité ne pouvant apporter aucune gêne aux carènes et aux peintures.

VII.7) Exclusion des pannes

En cas d'exclusion de l'association, le propriétaire d'un bateau perd son droit de place et le Comité de Direction est habilité, après les sommations d'usage, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire déplacer le bateau et récupérer l'emplacement aux frais du propriétaire, frais de justice inclus.

VII.8) Engagement des membres

Les membres s'engagent pour l'obtention et la conservation de leur droit de place :

- à respecter le présent règlement,
- S'acquitter, à leur échéance des diverses cotisations, inscriptions et redevances.
- Présenter annuellement lors de l'inscription au Challenge, leur carnet de francisation, leur attestation d'assurance à jour garantissant la responsabilité civile pour le bateau, les dommages causés aux tiers, les frais de renflouement, de remorquage et d'évacuation de l'épave, et la carte HN en cours de validité.
- Faire participer leur bateau au minimum à **50%** des régates « habitables » organisées par le CVM.
- Participer au minimum 1 fois par an aux manifestations organisées par le CVM.
- Participer à l'entretien des pannes et du club house sur demande de la commission « gestion des pannes »
- Conserver les places qui leurs ont été attribuées. Tout changement ne peut se faire sans l'accord préalable du Comité de Direction.
- Ne laisser aucun objet à demeure sur l'appontement, hormis les passerelles.
- Reprendre les amarrages des bateaux qui auraient tendance à se relâcher et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des bateaux et des pannes en cas de gros temps ou rupture d'amarrages.
- Ne pas occuper les bateaux de façon permanente, seule une occupation occasionnelle de courte durée est autorisée.
- Respecter l'environnement conformément aux recommandations de la FFV et de la charte ECO13. (voir annexe 5). Loi sur l'eau de 2006 et plan d'évacuation des déchets et plan étang.
- Ne pas jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du plan d'eau.
- Déposer les ordures ménagères dans les containers placés à cet effet sur le terre-plein. (cf. plan d'évacuation des déchets)
- Ne pas entreprendre de travaux autres que les travaux d'entretien et de réparations courants. Des travaux de plus grande importance peuvent être réalisés dans la mesure où ils n'entraînent aucune nuisance pour les bateaux voisins ni aucune pollution du plan d'eau.
- Déclarer toute modification de caractéristique de leur bateau. (en cas de doute : mesurage)

VII.9) Pénalités

Dans le cas où un propriétaire n'a pas fait participer son bateau au minimum d'activités et régates ci-dessus énoncé, la commission de discipline statuera des sanctions éventuelles et pourra appliquer une pénalité équivalente au montant annuel de l'adhésion au CVM multiplié par le nombre de régates non courues au-dessous de ce minimum après validation par le Comité de Direction.

En cas d'inutilisation prolongée d'un bateau, le Comité de Direction pourra engager une procédure d'exclusion pour situation de danger et entrave au bon fonctionnement du port. (cf. loi du 28/05/2013, décret d'application du 23/04/2015).

VII.10) Commodités mises à disposition

VII.10-1) Eau, électricité

Des points d'eau et des bornes électriques sont mis gracieusement à disposition sur les pannes pour un usage ponctuel.

Toute utilisation autre que pour l'entretien du navire est interdite.

VII.10-2) Sanitaires

Des sanitaires (WC et douche) sont mis à disposition dans le Club House de Sainte Anne dans le cadre du respect de la charte 13ECO.

VII.10-3) Club house de Sainte Anne

Le Club House est accessible à tous les adhérents des pannes. Chaque membre s'engage à maintenir ce lieu en bon état d'ordre et de propreté, et à ne pas le considérer comme un atelier ou un dépôt permanent de matériel. Aucun équipement personnel ne pourra y être installé.

VII.11) Stationnement provisoire

Les bateaux de passage peuvent stationner exceptionnellement à l'une des deux pannes sous les réserves suivantes :

- Etre voilier,
- Avoir l'autorisation du club
- Ne pas vivre à bord,
- Remettre l'acte de francisation et son attestation d'assurance au secrétariat du CVM
- Acquitter le montant des frais de stationnement,
- Respecter le délai.

Pour toute durée de stationnement prolongée, une demande écrite devra être faite. Le stationnement ne pourra être effectif qu'après accord.

VII.12) Location – prêt – activités commerciales

Toute condition d'usage d'un bateau autre que la propriété ou copropriété régulièrement constatée sur les papiers de bord devra être soumise à l'avis préalable du Comité de Direction.

La non déclaration en cas d'usage autre que précédemment sera considérée comme faute grave pouvant entraîner l'exclusion.

Aucune activité commerciale autre que celle des professionnels de la maintenance des navires pour les opérations d'entretien et réparations courantes n'est autorisée.

VIII. « SECTION PLONGEE » - Activités subaquatiques

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE ENCADREE, EN AUTONOMIE DU BATEAU SUPPORT DE PLONGEE ET DE LA STATION DE GONFLAGE DES BLOCS

GENERALITES : La plongée en France est régie par le Code du Sports. Partie réglementaire – Arrêtés, modifié par arrêté du 06 Avril 2012 (plongée à l'air et aux mélanges).

Livre III : Pratique sportive

Titre II : Obligations liées aux activités sportives

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air

VIII.1) Plongée

VIII. 1.1 : La plongée à l'air en milieu naturel ou en bassin d'une profondeur de plus de six mètres se fera obligatoirement sous la direction d'un Directeur de Plongée « cadre E3 » minimum pour la technique ou « plongeur P5 » minimum pour les explorations.

VIII. 1.2 : La plongée à l'air en bassin d'une profondeur de moins de six mètres se fera obligatoirement sous la direction d'un Directeur de Plongée « cadre E1 » minimum.

VIII. 1.3 : La plongée aux mélanges suroxygénés « Nitrox » en milieu naturel ou en bassin d'une profondeur de plus de six mètres se fera obligatoirement sous la direction d'un Directeur de Plongée « cadre E3 moniteur Nitrox » minimum pour la technique et l'exploration.

VIII. 1.4 : La plongée aux mélanges ternaires « Trimix » en milieu naturel ou en bassin d'une profondeur de plus de six mètres se fera obligatoirement sous la direction d'un Directeur de Plongée « cadre E4 moniteur Trimix » minimum pour la technique et l'exploration.

VIII.1.5 : Le nom des Directeurs de plongée dûment approuvés par le Président seront affichés dans le local de la section.

VIII. 1.6 : Les formations des différents niveaux de plongeurs se feront suivant un planning établi par les moniteurs sous la responsabilité du Directeur Technique. Il n'y aura pas de plongées techniques de début juin jusqu'à fin octobre excepté les formations N1, les stages finaux N4 et stages plongées aux mélanges.

VIII. 7 : La pratique de la plongée ne pourra se faire que si le plongeur possède sa licence de la FFESSM et un certificat médical de moins d'un an excepté pour un baptême conformément à la réglementation fédérale.

VIII. 1.8 : Pour plonger en dehors de la structure du CVM avec du matériel emprunté au club (bloc, gilet stabilisateur, détendeur, etc.), les niveaux 1 à 5 et moniteurs devront s'engager à aller dans une structure agréée, sous réserve d'avoir rempli un formulaire auprès du responsable de section ou du responsable technique l'engageant à ne plonger que dans cette structure.

VIII. 1.9 : Les plongeurs N3 minimum voulant plonger en autonomie sans Directeur de Plongée devront posséder le matériel d'assistance et de secours obligatoire conformément au code du sport.

VIII. 1.10 : Les palanquées seront organisées par les directeurs de plongée, conformément au code du sport.

VIII.2) Bateau et remorque

VIII. 2.1 : Le bateau support de plongée ne pourra être utilisé et piloté que par les personnes dûment habilitées par le président et cette embarcation devra être entretenue régulièrement par les adhérents de la section plongée ou par les employés du CVM dûment habilités.

VIII. 2.2 : Le transport du bateau ne pourra se faire que par des adhérents ou les employés du CVM dûment habilités par le Président et titulaire d'un titre de conduite réglementaire.

VIII. 2.3 : La remorque servant au transport du bateau devra être entretenue par les adhérents de la section plongée ou les employés du CVM dûment habilités par le Président.

VIII.3) Station de gonflage

VIII. 3.1 : Seuls les adhérents dûment qualifiés et habilités par le Président pourront accéder et utiliser la station de gonflage.

VIII. 3.2 : Les noms des personnes pouvant faire du gonflage seront affichés dans le local près du compresseur.

VIII. 3.3 : Seuls les blocs éprouvés, passés en TIV et inscrit sur le registre du Club pourront être gonflés.

IX. « SECTION FUN BOARD »

IX.1) La sécurité

La sécurité est l'affaire de tous.

Il est interdit :

- De pénétrer et de séjourner dans les locaux sous l'emprise de la drogue,
- De pénétrer et de séjourner dans les locaux en état d'ébriété et d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De fumer dans le local,
- D'entreposer des objets de valeur ou matériel dans les locaux sans autorisation du bureau,
- Vêtements ; équipements personnels (Voiles, combinaisons pour plusieurs jours). L'A.F.C ne sera pas responsable en cas de détérioration, perte ou vol.

Il est obligatoire :

- De maintenir en permanence en parfait état de propreté le local mis à la disposition des membres,
- De maintenir le matériel de navigation en parfait état (signaler toute anomalie aux responsables de section),
- De déclarer ou faire déclarer immédiatement tout accident corporel survenu aux entraînements ou en compétition,
- De tenir compte des conditions et des prévisions météorologiques avant de s'engager dans l'activité,
- Pour cela : être en bonne condition physique, vérifier son matériel et surtout être d'un niveau satisfaisant pour les conditions (évaluer correctement son niveau).

Il est conseillé :

- De porter en navigation comme en surf une combinaison iso thermique,
- Ne jamais sortir en mer seul,
- Ne jamais s'éloigner des côtes.

En mer ne jamais quitter sa planche.

IX.2) Information

Tous les membres de l'Association sont priés de consulter les panneaux d'affichages.
Prendre connaissance de la brochure du C D I A "Association sportives".
Prendre connaissance des règlements annexes sur l'utilisation du matériel.

IX.3) Navigation

Les zones de navigation et de surf non surveillées :
À l'ouest La cabane, Ponteau, Bonnieu et les Rainières.
À l'est la Plage, la Couronne-Veille, l'Arquet, St Croix, Tamaris, les Pouchettes.

1) les surveillances

Pour les planches naviguant dans cette zone, une permanence peut être assurée par les membres de la section Fun Board présents sur le spot, ainsi qu'une surveillance mutuelle en navigation.

2) rôle des adhérents

Surveiller de terre ou de mer la navigation ou l'évolution des Funboarders et des surfeurs.
Assurer d'abord le sauvetage de l'individu, secondairement du matériel.
Conseiller les membres en particulier les débutants.

IX. 4) les locaux

- 1) Les locaux et abords du club sont mis à la disposition uniquement des adhérents ayant acquitté leur adhésion pour l'année en cours. Aucune autre personne ne peut être admise à l'intérieur sans autorisation ou invitation.
- 2) Les adhérents s'engagent à respecter les règles de sécurité dans les locaux.
- 3) La propreté des locaux et le rangement du matériel sont l'affaire de tous. Chacun devra participer au respect du matériel sportif ainsi que celui de détente.
- 4) L'utilisation des vestiaires est réservée uniquement pour se changer. Aucun vêtement ne doit y être entreposé et laissé. Il est un lieu de sécurité pour les affaires personnelles pendant les activités, et ne doit donc être ouvert à aucune personne extérieure.
Les vêtements mouillés (combinaison etc..) seront stockés à l'emplacement prévu à cet effet.
- 5) Les douches ne doivent en aucun cas servir de toilettes et être tenues propres par tous.

IX.5) les clés

LA CONFIANCE EST DE MISE

Un trousseau de clés des locaux sera mis à disposition des adhérents le sollicitant. La prise des clés entraîne automatiquement la totale responsabilité de l'adhérent sur les locaux et les risques encourus.

Pour posséder un trousseau de clés il faut avoir l'approbation du bureau directeur et remplir un engagement sur l'honneur (pour les mineurs : autorisation des parents, pour l'utilisation des locaux et du matériel).

Les locaux et abords ne doivent en aucun cas servir à des fins personnelles.

Le non-respect de ces consignes engage des poursuites du club et ses dirigeants.

IX.6) matériel

- 1) Seul les adhérents peuvent utiliser le matériel appartenant au club (durée limitée, ou plus longue avec l'accord du responsable et du bureau directeur).

Dans le cas de détérioration partielle ou totale du matériel emprunté, (utilisation normale) il sera exigé une participation financière du montant de la réparation. Autre utilisation 100 % et une sanction sera exigée. Aucun matériel appartenant au club ne peut être prêté à une personne extérieure.

- 2) Le matériel personnel séjournant dans le local ne peut y rester que les Week-end et jours fériés. Il ne sera accepté que le matériel ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur auprès du responsable de section et visé par le bureau directeur.

Pour le bon fonctionnement ne pas bloquer le local avec du matériel personnel.

Annexe 1 – Zone de surveillance et Heures d’ouvertures à la navigation libre et surveillée dans la zone de navigation de Tholon

Du 1^{er} octobre au 31 mai (Mercredi, Samedi, Dimanche) 13h30/17h30

Du 1^{er} juin au 30 septembre (Mercredi, Samedi, Dimanche) 14h00/19h30

Voir zone définie page suivante :

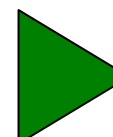
Zone de surveillance Cercle de voile de Martigues



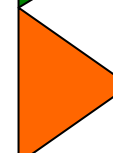
La zone de surveillance est délimitée par la plage de Figuerolles et à la citerne jaune et grise de la Mède

Pour toutes les sorties en navigation libre vous avez obligation d'émarger et de déposer votre carte de membre auprès de la personne d'astreinte à la surveillance au départ et au retour.

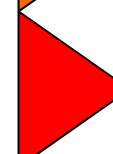
Pour votre sécurité, le port du gilet est obligatoire.



Navigation autorisée pour tous



Navigation confirmée



Navigation non surveillée et non autorisée

CROSS : 04 94 61 16 16 – Mobile 196
VHF : 16
Urgence : 112
Pompier : 18
Police : 17
Samu : 15
Club Marignane : 04 42 09 02 18

VHF CVM : 6
Tel CVM : 04 42 80 12 94

Toutes autres informations sont à consulter dans le règlement intérieur du CV Martigues

Article 1 : La zone des activités nautiques se situe sur l'étang de Berre et sur la côte bleue (Carro)

Article 2 : La Limite de Zone de surveillance pour la pratique libre est définie sur la carte marine sur la partie sud-ouest de l'étang de Berre. (Voir affichage)

En dehors de l'étang de Berre, la zone de navigation est définie en fonction de l'activité et des supports en accord avec les responsables du CVM **Zone de navigation en situation d'encadrement pédagogique** : La zone est définie par l'étang de Berre sous réserve que l'activité est encadrée avec un bateau sécurité.

Dans le cas d'un encadrement sur support en voile légère, la zone de navigation correspond à la zone de surveillance définie au début de l'article 2.

Pour la pratique habitable, quillard de sport et bateau collectif, la zone définie est l'étang de Berre. L'activité Kayak se déroule sur l'étang de Berre ou sur la côte bleue (Carro).

Dans toutes situations, un moyen de communication est obligatoire pour l'encadrement.

Les zones de replis sont :

- La plage de Figuerolles (étang de Berre)
- Anse de Ferrière (étang de Berre)
- Port de Martigues Jonquièrre (étang de Berre)
- Le Port de Carro (en mer)
- La plage de la couronne. (en mer)

Article 3 : Pour chaque activité, les pratiquants sont renseignés sur leurs droits et obligations ainsi que sur les moyens de sécurité.

Article 4 : Pour les activités voile et kayak, un responsable technique qualifié est nommé.

Article 5 : Pour toutes navigations le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire pour les usagers, l'aptitude natatoire est vérifiée et le nombre d'embarcations correspond aux finalités de l'enseignement.

Article 6 : Les responsables techniques qualifiés s'assurent de la conformité des équipements et du matériel mis à disposition des pratiquants de même que les moniteurs.

Article 7 : Les moyens de communications sont à disposition des moniteurs (téléphone, VHF)

Article 8 : L'affichage des diplômes, des documents officiels et de la météo se situent au club house.

Article 9 : Le personnel encadrant a les qualifications requises et possède la carte

Article 10 : **Dispositif sécurité**. Le dispositif de sécurité est en conformité aux finalités de l'enseignement et de la surveillance. Tout intervenant doit être titulaire du titre de navigation à moteur.

Article 11 : Procédure d'intervention en cas d'incident.

Prévenir les secours au plus vite :

- VHF canal 16 CROSS
- Mobile 196 CROSS
- Mobile ou fixe 112 URGENCE
- 18 POMPIERS
- Le CVM 04 42 80 12 94
- Directeur : 06.16.30.28.29
- Président : 06.25.97.47.31
- VHF CVM 6

Article 12 : Pour toutes les activités, le CVM respecte le code du sport et tout autre aspect réglementaire et plus particulièrement la partie réglementaire du code du sport (consolidée au 8 novembre 2008)

Livre II : Acteur du sport

Titre 1er : Formation et enseignement

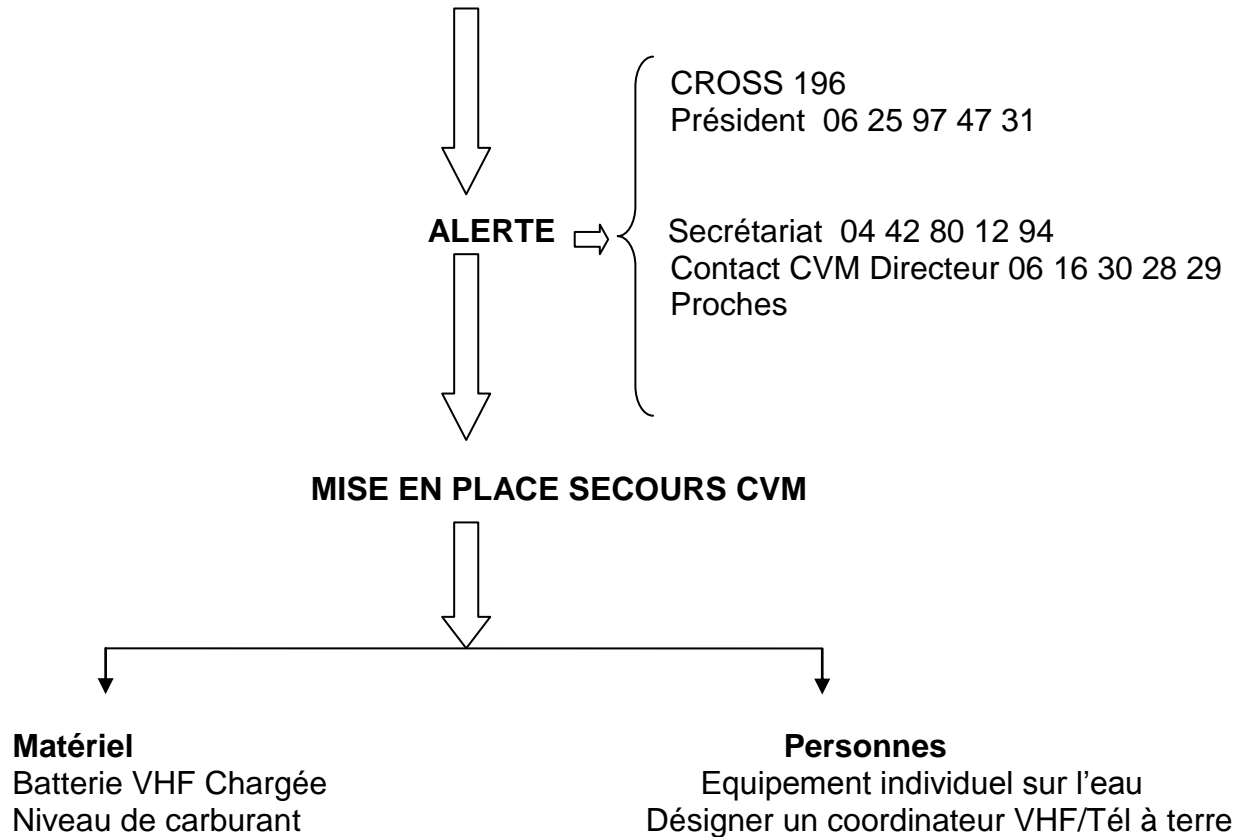
Chap II : Enseignement du sport contre rémunération (arrêté du 9 février 1998)

Article 13 : La pratique du paddle et du kayak est limitée à 300 m du bord.

ORGANISATION DES SECOURS

Evénement confirmé

Signifie que l'on a l'assurance ou au minimum des doutes sérieux sur l'existence de l'événement



Ne pas oublier de signaler la fin de l'intervention à tous les intervenants.

Cercle de voile de Martigues

BP 40 064 – 13692 Martigues CEDEX

Tel 04 42 80 12 94

E mail : club@cvmartigues.net Site Web : <http://asso.ffv.fr/cvmartigues.net>

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse : Code postal :

Tel domicile : Tel portable :

Adresse électronique :

Nom du bateau : Type : Longueur : Largeur :

Tirant d'eau :

Port d'attache : Immatriculation : N° de voile carte HN :

Conditions obligatoires pour être admis au club :

- S'acquitter, à leur échéance, des diverses cotisations, inscriptions et redevances.
- Prendre connaissance du règlement intérieur et le signer pour acceptation
- Présenter annuellement lors de l'inscription au Challenge, le carnet de francisation, l'attestation d'assurance à jour garantissant la responsabilité civile pour le bateau, les dommages causés aux tiers, les frais de renflouement, de remorquage et d'évacuation de l'épave, et la carte HN en cours de validité.
- Faire participer le bateau au minimum à **50%** des régates « habitables » que le CVM organise.
- Participer au minimum 1 fois par an aux manifestations organisées par le CVM.
- Participer à l'entretien des pannes et du club house.
- Conserver la place attribuée. Tout changement ne peut se faire sans l'accord préalable de la commission Gestion du Port.
- Ne laisser aucun objet à demeure sur l'appontement, hormis les passerelles.
- Reprendre les amarrages des bateaux qui auraient tendance à se relâcher et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des bateaux et des pannes en cas de gros temps ou rupture d'amarrages.
- Ne pas occuper les bateaux de façon permanente, seule une occupation occasionnelle de courte durée est autorisée.
- Respecter l'environnement conformément aux recommandations de la FFV et de la charte ECO13.
- Ne pas jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du plan d'eau.
- Déposer les ordures ménagères dans les containers placés à cet effet sur le terre-plein. (cf. plan de gestion des déchets)
- Ne pas entreprendre de travaux autres que les travaux d'entretien et de réparations courants. Des travaux de plus grande importance peuvent être réalisés dans la mesure où ils n'entraînent aucune nuisance pour les bateaux voisins ni aucune pollution du plan d'eau.

Toute demande doit être accompagnée de la copie récente de l'acte de francisation, de la copie de l'attestation d'assurance ainsi que la carte HN valide

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvée »

A Martigues le :

Signature :

Annexe 4 - Critères retenus pour l'attribution des places

Critère n°1 :

Date à laquelle la demande a été établie. Le rang obtenu sur la liste se verra appliqué un coefficient de -0.25

Critère n°2 : Type de bateau

- les bateaux sans enrouleur se verront appliquer le coefficient de 3
- les bateaux avec enrouleur de génois se verront appliquer le coefficient de 2
- les bateaux avec enrouleur de génois et de grand voile se verront appliquer le coefficient de 1

Critère n°3 : Carte HN

- Les bateaux possédant une carte HN en cours de validité se verront appliquer le coefficient de 3
- Les bateaux possédant une carte HN invalide se verront appliquer le coefficient de 2
- Les bateaux ne possédant pas de carte HN se verront appliquer le coefficient de 0

Critère n°4 : Lieu de résidence

- les bateaux dont le propriétaire demeure à Martigues se verront appliquer le coefficient de 4
- les bateaux dont le propriétaire demeure dans les Bouches du Rhône se verront appliquer le coefficient de 3
- les bateaux dont le propriétaire demeure dans la région PACA se verront appliquer le coefficient de 2
- les bateaux dont le propriétaire demeure en France se verront appliquer le coefficient de 1

Critère n°4 : Parrainage

- Les bateaux dont le propriétaire est parrainé par un membre du club se verront attribuer le coefficient de 1 par parrain

Classement sur la liste :

La totalité de ces points établira l'ordre sur la liste d'attente, le premier étant celui qui obtiendra le plus de points.

Cercle de voile de Martigues

BP 40 064 – 13692 Martigues CEDEX

Tel 04 42 80 12 94

E mail club@cvmartigues.net Site Web <http://asso.ffv.fr/cvmartigues>

Nom du bateau :

Nom du ou des propriétaires:

Numéro de place :

Date souhaitée de vente du bateau ou des parts:

Vente totale :

Demande de place pour un autre bateau :

Vente partielle :

Coordonnée du nouveau copropriétaire pour vente partielle :

Date de mise a disposition de la place si vente totale:

A Martigues le :

Signature :

- En inscrivant l'écocitoyenneté comme une valeur de l'association,
 - En organisant des temps d'échange entre les adhérents sur l'écocitoyenneté,
 - En menant des actions de sensibilisation concrètes au cours de l'année,
 - En valorisant les actions réalisées dans l'année lors de l'Assemblée Générale,
 - En instaurant un code de bonnes conduites de l'association.
-
- En mutualisant les moyens entre associations,
 - En maîtrisant les impacts liés aux nuisances sonores et visuelles.
-
- En réaffirmant régulièrement les gestes éco-responsables et citoyens de chacun,
 - En mettant en place sur chaque événement un code de bonnes pratiques,
 - En communiquant sur les actions environnementales,
 - En intégrant des actions éducatives.
-
- En privilégiant les produits et les services préservant l'environnement,
 - En maîtrisant l'utilisation de l'eau,
 - En effectuant des économies d'énergie,
 - En dématérialisant progressivement la communication auprès des adhérents,
 - En rationalisant les impressions papier, utilisation des tirages recto/verso et du papier recyclé...
-
- En se regroupant à plusieurs associations pour l'achat de matériels lourds ou peu souvent utilisés,
 - En contactant des structures favorisant le recyclage,
 - En privilégiant une deuxième vie des matériaux usagers,
 - En organisant la gestion des déchets.
-
- En limitant l'utilisation des véhicules individuels,
 - En privilégiant les transports collectifs et le covoiturage,
 - En favorisant les déplacements en énergie propre : le vélo, la marche, le roller.
-
- En limitant la production des déchets,
 - En organisant un système de recueil et de tri des déchets,
 - En encourageant chaque adhérent à avoir une pratique responsable et éco citoyenne.